



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N° # 0 6 6 /CNR/08 du 22 JUL. 2008

Prononçant la levée des griefs contenus dans la décision n°18/CNR/ARM/07 du 12 avril 2007 portant mise en demeure de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) à se conformer aux dispositions des contrats d’Affermage et de Concession

Le Conseil National de Régulation,

Vu l’Ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999, portant création, organisation et fonctionnement d’une Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée par la loi n° 2005 – 31 du 1^{er} décembre 2005;

Vu le Décret n° 2003-061/PRN/MP/RE du 05.03.2003, portant nomination de la Présidente de l’Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;

Vu les Décrets n° 2003- 262, 264 du 17 octobre 2003 et n° 2007 – 190 et 191/PRN/PM du 25 mai 2007 portant nomination des Directeurs Sectoriels;

Vu le Contrat d’Affermage du service public de la production, du transport et de la distribution d’eau potable en zone urbaine et semi - urbaine signé le 20 mars 2001 entre l’Etat du Niger, la SPEN et la SEEN ;

Vu le contrat de concession des Travaux Publics et de Gestion du Patrimoine entre l’Etat du Niger et la SPEN signé le 20 mars 2001 ;

Considérant la Décision n°18/CNR/ARM/07 du 12 avril 2007, portant mise en demeure de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN);

Considérant la transmission à l’Autorité de Régulation Multisectorielle des documents par la SPEN pour justifier la satisfaction des exigences de la décision de mise en demeure du 12 avril 2007 notamment celles de mise en place de comptabilité analytique, de transmission de documents informatifs et d’établissement de schéma directeur de l’Hydraulique Urbaine;

Considérant la vérification de l’effectivité de la satisfaction de ces exigences par l’équipe de contrôle de l’Autorité de Régulation Multisectorielle en date du 13 juin 2008.

Considérant la lettre de la SEEN n° DG/MP/0939/MP du 10 juin 2008 transmettant à l'ARM les justificatifs de virements de la somme de 71 801 716 F CFA susmentionnés dans le compte de la SEEN par sa société mère;





Considérant la délibération du Conseil National de Régulation en date du 12 juin 2008 décidant de la levée du grief n° 10;

DECIDE :

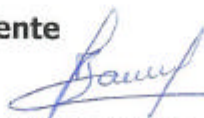
Article 1 : le grief n°10 relatif à la reprise irrégulière des frais engagés avant la constitution de la SEEN est levé.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à la SEEN et sera rendue publique

Les Membres du Conseil National de Régulation

Monsieur Bachir OUSSEINI  Directeur Sectoriel Eau	Monsieur Maman MOUSSA  Directeur Sectoriel Energie
Monsieur PEREIRA Charafadine  Directeur Sectoriel Transport	Monsieur BRAH Maman Bachir  Directeur Sectoriel Télécommunications

La Présidente



Madame SORY Boubacar Zalika

